

Règlement intérieur de l'association APPSD.

Règlement intérieur de la section « Pêche de l'APPSD ».

Article 1: L'Association des Plaisanciers et Pêcheurs de Saint-Denis-d'Oléron, vu l'intérêt manifesté par certains de ses membres, a créé une section dénommée « APPSD-PECHE ». Cette section fonctionnera en respectant les statuts de l'association, et son règlement intérieur sera approuvé par l'AG de l'association.

Cette section ne gèrera aucun élément financier : - toutes les opérations seront traitées par le trésorier de l'APPSD.

Article 2: L'APPSD est adhérente à la Fédération Française de Pêche en Mer (FFPM). Les membres de la section-pêche devront adhérer à cette même Fédération. Pour la pêche au thon, cette adhésion est obligatoire.

Article 3: Le bureau de l'APPSD reste décisionnaire de toutes les acceptations, comme des refus de donner une suite favorable à une demande d'adhésion, comme indiqué dans ses statuts (article 5)

Article 4: La section-pêche sera pilotée par un responsable choisi dans le CA de l'APPSD et membre de la section-pêche. Ce responsable sera le correspondant de l'APPSD vis à vis de toute Fédération de pêche, choisie par le C.A..

Article 5: L'adhésion à la section APPSD - PECHE débute au Premier janvier de l'année et se termine, dans tous les cas, au 31 décembre de la même année. La date de départ étant celle du parfait paiement de l'adhésion.

Aucune ristourne ou remboursement ne sera fait, pour quelques raisons que ce soit, après l'adhésion validée par l'association. Sauf cas exceptionnel, étudié et accepté par le C.A. de l'APPSD.

Article 6: En cas de comportement délictueux, passé ou présent, vis à vis de toutes législations relatives à la pêche, à la navigation, à la sécurité ou portant atteinte à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres, le C.A., après avoir entendu l'ensemble des parties en cause, pourra prononcer le refus d'adhésion ou l'annulation de l'adhésion.

En cas de refus de l'intéressé de répondre à une rencontre explicative, l'ajournement et/ou l'annulation de l'adhésion sera systématique.

Article 7 : Cas d'annulation de l'adhésion (non exhaustif). Un désistement** non justifié par une raison jugée recevable, et mettant en cause l'organisation de la sortie verra le CA de l'association saisi pour une décision quant au futur de cette adhésion. En cas de désistements multiples (plus de deux), l'adhésion sera annulée, après accord du CA de l'association.

Article 8: Vu les coûts induits par cette activité et cette organisation, l'adhésion pour l'année 2019 a été fixé à 60 euros. Cette somme inclut l'adhésion à l'APPSD (25 euros), l'adhésion à la Fédération et la participation aux frais divers de gestion propre à l'activité (35 euros).

L'AG de l'APPSD détermine chaque année, si nécessaire les montants de ces adhésions. En l'absence de décision, les montants sont reconduits d'année en année.

Cette adhésion ouvre droit à toutes les activités de l'APPSD.

Article 9 : La structure qui se met en place, a pour vocation première d'organiser au sein de l'APPSD-PECHE, des sorties de pêche au thon; Catégorie de pêche pour laquelle, une organisation spécifique est nécessaire. Pour tous les autres types de pêche, ses membres seront libres d'organiser toutes les activités souhaitées, à condition de veiller au respect de toutes législations relatives à la pêche, à la navigation et à la sécurité.

Article 10: la pêche au thon avec capture est réglementée par des textes émanant du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ; l'APPSD PECHE et/ou ses membres ne sauraient être tenus pour responsable d'une situation d'absence ou de pénurie d'autorisation de capture ou bague.

Par ailleurs le nombre de bague est attribué avec une limite en poids. Le respect de ces règles peut amener certaines restrictions connues dès la parution des décrets et arrêtés du ministère cité ci-dessus.

Article 11 : Les bagues ou droits de capture obtenus par la section APPSD-PECHE ne pourront être utilisés que, et uniquement dans le cadre des sorties organisées par la section.

Article 12: Cette activité présente des risques supérieurs à la pêche de loisir traditionnelle en zone côtière. Il a été décidé de limiter le nombre d'adhérents à cette section. Dans un premier temps et jusqu'à ce que l'expérience nous amène à constater un niveau de risque maîtrisé et acceptable par et pour tous les participants ; Ce nombre sera de 20 pêcheurs-adhérents, dont 15 couples pêcheur-bateau.

Si le nombre de postulant est supérieur à ces chiffres, une liste d'attente sera établie et gérée par le ou la secrétaire de

l'APPSD, par ordre d'arrivée. Ceux-ci étant appelés à remplacer les absents ou démissionnaires, dans l'attente d'une évolution de notre section.

Article 13: Les contraintes de navigation (hauturier) limite le nombre des bateaux admissibles aux sorties. Le nombre de participants par bateau étant voisin de 4. Vu que les skippers et propriétaires des bateaux participants sont prioritaires. Un tour de rôle sera établi pour les sorties en fonction des demandes de participation.

Une première liste sera établi par ordre alphabétique.

Suivant le nombre de bateaux sortants, les personnes seront jointes par tous moyens disponibles, au choix de l'organisateur, par ordre alphabétique des inscrits, jusqu'à ce que la sortie soit complète.

Les participants à cette sortie seront ensuite placés en fin de liste et ainsi de suite à chaque sortie.

Article 14 : Compte tenu du facteur, non maîtrisable, qu'est la météo, les dates de sorties ne pourront pas être connues avec certitude, ni très à l'avance. Une information sera transmise aux adhérents par tous moyens disponibles : site de l'APPSD, mail, SMS ou message téléphonique. De même qu'en cas d'évolution défavorable de la météo pour une annulation ou un report de la sortie.

A l'identique un skipper et/ou propriétaire qui, du fait d'une évolution de la météo, ne voudrait pas participer à une sortie, devra en informer le directeur de sortie, dès que possible, pour une adaptation de la sortie.

Article 15 : Sachant qu'il existe plusieurs types de pêche au thon, à savoir à l'ancre avec broumé, à la dérive avec broumé ou encore à la traîne . Le type de pêche sera fixé en même temps que la date de sortie, par le directeur de la sortie.

Article 16: Vu la réglementation existante, vu notre volonté de s'inscrire dans un respect total de ces règles, chaque adhérent à cette section devra s'engager, sous signature, à ne pas bénéficier, au travers d'autres structures, de l'usage d'un quota de bagues délivré par la DPMA (liste en fin de document). Cet engagement est valable pour l'adhérent et pour son bateau éventuellement. Il sera valable pour toute la saison de pêche de l'année de l'adhésion.

Article 17: Frais de sortie. Ces frais sont propres à chaque bateau, et ils sont partagés entre tous les équipiers du bateau. Afin qu'il n'y ait pas de surprise, chaque adhérent et skipper doit savoir que les seuls frais admis au sein de la section, sont le carburant et les appâts.

Article 18: Le matériel de pêche est personnel.

Prévoir à minima deux ceintures-baudriers et une ou deux longes d'assurance par bateau.

Sur un même bateau, il est difficile de gérer plus de deux lignes pour trois ou quatre équipiers.

Il faut savoir que dans le cas d'un « départ de thon », un équipier gère l'ancre, un équipier s'occupe de la ligne mordue (ferrage) et le skipper l'assure (longe), puis prend les commandes, reste (si 4) un équipier pour remonter la ou les cannes à appâts et l'autre ligne, s'il y a.

Article 19 : L'ensemble des activités de la section-pêche de l'APPSD devront se dérouler dans le cadre d'un strict respect de l'environnement et de la protection du milieu marin.

Article 20 – Divers sur les sorties.

- ➔ Le chef de bord = le pilote titulaire du permis adapté. Le patron = le propriétaire du bateau.
- ➔ a) Seuls les adhérents à la section PECHE, à jour de leurs cotisations fédérale et association, pourront participer à ce type de sortie, pour pêcher.
- ➔ b) Chaque bateau participant à une sortie, devra être muni de son autorisation individuelle, tant pour les sorties avec captures, que pour le « no-kill ».
- ➔ c) Chaque personne se trouvant à bord des bateaux concernés par la sortie, doit être PORTEUR d'un équipement individuel de flottabilité (EIF) dont le niveau de performance est de 150 newtons au moins (Division 240, navigation de 6 à 60 m d'un abri). L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur, être muni d'un dispositif lumineux et avoir une date limite de validité non échue.
- ➔ d) Chaque sortie sera manager par un Directeur de sortie désigné par le responsable de section ou par le Président de l'association. La personne désignée décidera de tout ce qui est lié à la sécurité, au type de pêche, à la route suivie, au départ et au retour des participants. Il veillera au respect des textes et lois régissant cette activité. Il acceptera la responsabilité de toute l'organisation de la sortie ; de la concertation pour la date, au recrutement des équipiers, suivant les règles édictées dans ce document. Il pourra, si nécessaire, organiser une réunion préparatoire avec les équipiers désignés par la liste évoquée à l'article 20a.
- ➔ e) En mer, il veillera à la position des navires, vis à vis d'autres pêcheurs.
- ➔ f) Chaque chef de bord sera responsable de la sécurité de la navigation et de son équipage. Si il est amené à sortir du cadre de la sortie, ce devra être en accord avec le directeur de sortie

- g) Chaque propriétaire devra veiller à avoir une assurance adaptée à l'activité et aux personnes transportées.
- h) Chaque chef de bord et chaque propriétaire devront certifier que le bateau répond aux normes et exigences de sécurité propres à cette activité et à la zone de navigation envisagée à minima son équipement doit être adapté à une navigation semi-hauturière.
- i) Chaque chef de bord devra faire une réunion « sécurité » avec tous les équipiers de la sortie, avant le départ. NON NEGOCIABLE.
- j) Chaque sortie se fera avec un minimum de deux bateaux impérativement (sécurité).
- k) Une veille radio, sur un canal défini par le directeur de sortie sera impérative.
- l) Chaque bateau participant à une sortie emmènera trois membres de la section, a minima (skipper inclus, car ce nombre est incontournable pour pêcher dans de bonnes conditions de pêche et de sécurité)
- m) Le patron du bateau sera autorisé à emmener un membre d'équipage de son choix (**non-pêcheur** et payant(carburant)), si le bateau le permet. (Il serait de bon ton que ce dernier soit au moins membre de l'APPSD.)
- n) Le Président de l'APPSD décide de l'attribution des bagues, après consultation du CA.
- o) Suivant les disponibilités de l'association chaque bateau partira avec une bague. Il est évident que suivant les disponibilités tous les bateaux ne pourront peut-être pas disposer d'une bague. Toujours suivant les disponibilités, l'association peut décider de ne doter chaque sortie que d'un nombre de bague adapté, par exemple, une bague par sortie. La bague devra alors être remise immédiatement après capture, au bateau ayant la prise à son bord. La sortie devient alors, « no-kill » pour ce bateau, et pour les autres, ce sera suivant le nombre de bagues disponibles sur place.
- p) Suivant la législation connue à la date de rédaction de ce règlement, une seule capture par bateau est admise par sortie.
- q) Le non-respect des règles et textes propres à la pêche au thon rouge, des règles internes édictées par l'association, entraînera de facto l'exclusion de la section des membres irrespectueux, après avis du CA de l'association.
- r) Il en sera de même en cas de mise en danger d'autrui.
- s) En cas de non-utilisation des bagues celles-ci devront être restituées dès le retour au directeur de sortie. Ce point n'est pas discutable, compte tenu des engagements de déclaration de la section, vis à vis des autorités.
- t) Le directeur de sortie sera en charge de toutes les déclarations à faire à la fédération et/ou aux autorités ou à leur représentant.
- u) Le directeur de sortie veillera au partage équitable des prises de thon, entre tous les équipiers de la sortie. Sur des grosses prises de plus de 100 kilos, il serait bien qu'une partie de celles-ci soit conservé au profit du club pour une ou des soirées ouvertes à tous ses membres.
- v) Les textes sont formels, aucune sorte de vente n'est envisageable (le produit de la pêche récréative est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause).

** Désistement : C'est l'annulation d'une participation à une sortie, dans un délai ne permettant pas son remplacement.

Liste des Fédérations bénéficiaires de bagues en 2019

Pour la campagne de pêche 2019, 5960 bagues de marquage ont été attribuées et délivrées pour 54 tonnes, selon la répartition suivante :

- 260 bagues (3,08 tonnes) destinées aux navires professionnels charters de pêche et pouvant être retirées auprès du Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA)
- 2994 bagues (26,41 t.) pouvant être retirées auprès de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP) ;
- 1926 bagues (17,16 t.) pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;
- 500 bagues (4,139 t.) pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêches sportives (FFPS) ;
- 140 bagues (1,322 t.) pouvant être retirées auprès de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
- 40 bagues (0,33 t.) pouvant être retirées auprès de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) ;
- 100 bagues (1,543 t.) destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir précitées qui en font la demande auprès de la Direction inter-régionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche par le biais du formulaire « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ».